



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant approbation de la convention
entre la Confédération et les cantons visant à
l'harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP)**

(Du 4 juillet 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Lors de son assemblée d'automne 2014, la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après CCDJP) a décidé de lancer le programme "Harmonisation de l'informatique de la justice pénale" (ci-après HIJP).

Un rapport a été approuvé par les membres de ladite conférence, lors de son assemblée de novembre 2015, qui l'ont approuvé.

Dans le prolongement de cette séance, un projet de convention a été soumis aux cantons pour ratification dans le but d'une entrée en vigueur pendant le 1^{er} semestre 2016 encore, de sorte que la CCDJP puisse planifier et budgéter le programme sur la base des nouveaux fondements juridiques d'ici à son assemblée d'automne 2016.

Après analyse des services concernés, le Conseil d'État propose au Grand Conseil la ratification de la convention HIJP au travers du décret en annexe.

1. INTRODUCTION

L'introduction à moyen terme des dossiers électroniques constitue un défi complexe, particulièrement dans un pays fédéral comme la Suisse, mais inévitable. À partir de 2018, l'administration fédérale travaillera uniquement avec les dossiers numériques et la disparition du papier touchera prochainement aussi les dossiers traités par les différents acteurs de la chaîne pénale.

Le projet d'harmonisation de l'informatique de la justice pénale constitue donc une étape importante et incontournable au vu de cette évolution technologique.

2. CONTEXTE CONCORDATAIRE

La CCDJP a décidé de lancer définitivement le programme HIJP lors de son assemblée d'automne 2014.

Cette décision a été fondée sur d'importants travaux préparatoires accomplis depuis décembre 2012 avec des représentants de la justice pénale de la Confédération et des cantons ainsi que sur un état des lieux réalisé par la société TC Team Consult auprès des cantons et de la Confédération. En substance, tous les acteurs importants étaient tombés d'accord que, tant d'un point de vue opérationnel qu'économique, il y avait un intérêt conséquent à ce que la Confédération et les cantons harmonisent "leurs informatiques" dans le domaine de la justice pénale, et qu'ils continuent à les développer de manière concertée. L'intégration complète des processus et la création d'interfaces automatiques allant de la police à l'exécution des peines et des mesures en passant par les ministères publics et les tribunaux en constituent un objectif principal.

Ces travaux ont pour objectif d'être effectués de manière harmonisée dans le cadre d'un programme commun afin d'aboutir à l'utilisation d'un nombre limité de systèmes, dès lors capables de communiquer entre eux. Ces derniers devraient à l'avenir remplacer une multitude de solutions "système" individuelles et isolées.

Notons qu'avant cela, soit dans le courant de l'année 2011, un programme national d'harmonisation de l'informatique police (ci-après HIP) avait été mené, avec en bout de course, la signature d'une convention entre la Confédération et les cantons.

Dans le courant du 2^{ème} semestre 2015 et à la demande du comité de programme HIP et du comité de programme HIJP, un groupe de travail mixte, dirigé par le secrétaire général de la CCDJP, a été constitué. Il vise l'élaboration de propositions en vue de la mise à profit des synergies entre les deux programmes dans un proche avenir.

3. CONTEXTE NEUCHÂTELOIS

Par arrêté du 29 mai 2007 (RSN 601.51), le Conseil d'État a formalisé l'obligation légale pour les services de l'administration cantonale de mettre en œuvre un système de contrôle interne.

En août 2010, une demande de crédit d'engagement a été accordée au service pénitentiaire (ci-après SPNE) afin de financer la mise en place de JURIS dans les deux établissements de détention neuchâtelois, dans le but d'harmoniser les pratiques, notamment en ce qui concerne l'exécution des peines, avec un volet financier. Dès cet instant, un travail important pour l'élaboration de directives, de procédures et de processus a été entrepris et a débouché, dès le 1^{er} janvier 2016, à la mise en production du logiciel au sein du SPNE et de ses entités.

L'implémentation de JURIS a plus précisément pour objectif d'éviter de répéter la saisie des données par de multiples acteurs de la chaîne pénale, ainsi qu'à l'interne du SPNE. Il sous-entend la description de toutes les procédures de travail et de la formalisation de modèles (systématisation et standardisation du traitement et de la gestion de l'information relative aux personnes détenues).

JURIS permettra, lorsqu'il sera pleinement opérationnel, un progrès considérable en matière d'uniformisation des pratiques et de la culture de travail, ainsi qu'une meilleure affectation des ressources et une fiabilité augmentée des contenus saisis.

Il convient également de relever que le canton de Neuchâtel figure parmi les quelques cantons suisses à organiser le traitement de l'information par ce logiciel sur l'ensemble du pouvoir judiciaire et du SPNE, développant par ailleurs des interfaces avec les logiciels de traitement de l'information de la police.

Lors de l'assemblée de la CCDJP des 12 et 13 novembre 2015, et au vu de ce qui précède, le chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture a pris position positivement sur le projet d'HIJP en rendant toutefois attentif la CCDJP aux coûts et à leur évolution, ainsi qu'au fait que les acteurs de la chaîne pénale neuchâteloise (dont le SPNE et les autorités judiciaires) ont implanté JURIS, au prix d'un travail conséquent.

4. CONVENTION HIJP

Conformément à la décision de l'assemblée de printemps 2015, le secrétariat général de la CCDJP a procédé à une mise en consultation de la convention de programme HIJP, y compris un rapport explicatif, auprès de la Confédération, des cantons et d'autres services intéressés.

Dans leurs prises de position, les cantons ont confirmé que le projet HIJP et ses objectifs disposent de leur soutien. Non sans toutefois soulever différents points critiques, tels que la lourdeur de l'organisation du programme, les coûts élevés de la gestion, du soutien et du contrôle du logiciel ainsi que les risques inhérents à une composition de la direction de programme insuffisamment ancrés dans la réalité des activités opérationnelles. Il a été tenu compte de ces griefs dans le cadre d'une convention de programme révisée, dans le rapport explicatif remanié, ainsi que dans le budget 2016 et dans le cadre de la planification des prochaines étapes jusqu'à l'automne 2016. L'architecture du programme a été amincie, le budget 2016 réduit d'environ 60'000.00 francs par rapport à l'estimation des coûts présentée lors de l'assemblée de printemps 2015 et la direction du programme sera progressivement pourvue de représentants des professions concernées, travaillant selon un système de milice.

De ce fait, un rapport a été soumis aux membres, lors de l'assemblée de novembre 2015 de la CCDJP, les informant de la situation actuelle du projet.

Dans le prolongement de cette séance, une nouvelle version de la convention a été soumise en janvier 2016 aux membres pour ratification dans le but d'une entrée en vigueur pendant le 1^{er} semestre 2016 encore, de sorte que la CCDJP puisse planifier et budgéter le programme sur la base des nouveaux fondements juridiques d'ici à son assemblée d'automne 2016.

À la demande du chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, le SPNE a demandé position aux services concernés qui ont préavisé comme suit :

Police neuchâteloise

La police neuchâteloise se prononce favorablement sur le projet de convention, ceci dans la même logique que le projet HIP et souligne l'importance du pilotage (qui semble d'ores et déjà opérationnel entre les deux comités mis en place).

Aujourd'hui, les interactions existent entre les systèmes Infopol (logiciel de traitement de l'information de la police) et JURIS. L'adhésion à HIJP pourrait avoir des conséquences

sur les outils utilisés par la police, actuels et futurs. Les interactions avec les logiciels de la justice ainsi qu'avec les processus de travail de la police devraient, potentiellement, être adaptées.

En fonction des choix HIJP et HIP et de leur coordination, les solutions techniques et les procédures recommandées pourront avoir un impact financier sur les outils utilisés par la police. L'impact n'est pas estimable à ce jour.

Autorités judiciaires

Les autorités judiciaires saluent cette initiative de vouloir harmoniser l'informatique de la justice pénale au niveau fédéral et souhaitent être associées au projet.

Cette démarche s'inscrit d'ailleurs dans un cadre plus large. En effet, la question de l'informatique judiciaire devient de plus en plus pressante. L'informatisation des procédures et des dossiers judiciaires devra également faire l'objet d'un examen spécifique dans les domaines du droit civil et du droit public.

L'introduction à moyen terme des dossiers électroniques constitue un défi complexe, particulièrement dans un pays fédéral comme la Suisse, mais inévitable. La France a déjà adopté le dossier électronique au niveau national. À partir de 2018, l'administration fédérale travaillera uniquement avec les dossiers électroniques et la disparition du papier touchera prochainement aussi les dossiers traités par les tribunaux.

Le projet d'harmonisation de l'informatique de la justice pénale constitue donc, aux yeux des autorités judiciaires, une étape importante et incontournable dans cette évolution technologique.

Pour le surplus, les autorités judiciaires n'ont pas d'observation particulière à formuler quant au texte même du projet de convention.

Service informatique

Le service informatique (ci-après SIEN) est favorable à la création d'un programme HIJP permettant de régler les questions centrales au niveau suisse tout en tenant compte qu'il est impératif que le canton de Neuchâtel soutienne :

- La mise en place de la solution JURIS au niveau HIJP. En effet, si cette approche est pérennisée par le projet HIJP, les conséquences financières seraient relativement faibles pour le canton de Neuchâtel au vu de ses engagements actuels ;
- L'assurance que la future solution de gestion administrative de la police (HIP) s'intègre à JURIS, pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus ;
- La mise en place des bases légales permettant l'utilisation d'un identifiant unique suisse ;
- La recherche de solutions communes à tous les cantons suisses aux besoins nouveaux tels que l'électronique monitoring ou la vidéo conférence.

Le service informatique, très proche des utilisateurs, conçoit les schémas directeurs. Il sensibilise toutefois au fait que bien souvent, dans les projets fédéraux, son intervention n'est que peu demandée.

Il considère par ailleurs très difficile de quantifier à ce jour les conséquences financières liées aux choix qui seront faites dans le cadre du projet HIPJ.

Le fournisseur Abraxas, éditeur de JURIS, s'engagera à suivre le dossier au niveau suisse. Il peut être souligné qu'un grand nombre de cantons utilise déjà ce logiciel, à satisfaction (voir figure 1 pour plus de précisions sur l'usage actuel qui en est fait) et qu'il y a donc de bonnes chances que la solution JURIS soit retenue. Si cette approche est pérennisée par le projet HIPJ, les conséquences financières ne seront pas excessives pour le canton de Neuchâtel et correspondront très certainement à une nouvelle version de JURIS estimée à CHF 500'000.- pour toute la chaîne pénale neuchâteloise.

Figure 1 – Liste des cantons utilisant ABRAXAS-JURIS, avec précisions sur l'usage

Tribunaux, Ministères publics, Services ou Office d'exécution des peines, Etablissements pénitentiaires
Soleure; St-Gall; Neuchâtel; Argovie; Thurgovie; Tessin¹.
Tribunaux, Ministères publics, Services ou Office d'exécution des peines
Lucerne; Schaffhouse; Grisons; Appenzell Rhodes extérieures;
Tribunaux, Ministères publics
Lucerne; Confédération; Liechtenstein; Zürich; Glaris; Bâle; Vaud; Schwyz; Zoug.

Si par contre JURIS est écarté, cela signifie qu'il faudra intégrer une nouvelle solution tant au niveau des autorités judiciaires, qu'au niveau du SPNE pour ne prendre en compte que les deux plus importants utilisateurs de JURIS.

S'il est difficile de chiffrer les coûts engendrés par cette option, encore une fois clairement non souhaitable pour notre canton, on opère généralement le découpage suivant :

- 1/3 des coûts pour le logiciel ;
- 2/3 des coûts pour ce qui est de la reprise des dossiers et de données (base de données personnes, facturation sous SAP, etc.)

¹ En cours d'introduction au sein des établissements pénitentiaires, démarrage au 01.01.2017

A ce stade, il est malheureusement impossible d'articuler une somme crédible permettant, si besoin, le remplacement complet de JURIS à l'État de Neuchâtel. Il convient toutefois de souligner que tout risque de dérapage financier est largement limité par la possibilité laissée aux cantons de dénoncer la convention moyennant un préavis de 2 ans.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'assemblée de printemps 2015 de la CCDJP a approuvé l'estimation suivante (voir figure 2) des charges jusqu'en 2017 :

Figure 2 – Estimation des charges du programme HIJP – Budget 2014-2017

Répartition activité	2013-2014 F*	2014-2015 B/F*	2015 B*	2016 C*	2017 C*
Confédération (30%)	54'000	82'200	95'700	172'500	173'700
Cantons (70%)	126'000	191'800	223'300	402'500	405'300
Total	180'000	274'000	319'000	575'000	579'000

*F = facture / B = budget / C = convention

Dans le cadre de la consultation concernant la convention HIJP, certaines critiques concernant les coûts élevés de la gestion du programme ont été exprimées. Ce à quoi la CCDJP peut répondre que les coûts de la phase constitutive du programme HIP se situaient à un niveau à peu près égal.

Pour différentes raisons, notamment le fait que la Confédération accepte finalement de participer aux coûts du programme à raison de 20% et non à 30% comme illustré dans la figure 2, le budget global 2016 (cantons et confédération) du projet a été revu, à la baisse.

Par décision du 25 septembre 2015, le comité de programme a en effet estimé que le budget suivant (voir figure 3) est nécessaire pour que la direction de programme puisse accomplir son mandat pour l'année 2016 (période budgétaire : assemblée d'automne 2015 à assemblée d'automne 2016).

Figure 3 – Budget du programme HIJP 2016

Clé de répartition (80/20)	
Confédération	103'200.00
Cantons	412'800.00
Total	516'000.00
Part Neuchâtel	8'946.20

Dans cette nouvelle mouture, la charge financière pour le canton de Neuchâtel s'élève à 8'946 francs pour l'année 2016, (pris en charge par le SPNE), sachant que les coûts suivants seront pris en charge par le SIEN.

La répartition des coûts entre les cantons est basée sur la population (nombre habitants / canton). Il reste très difficile de quantifier exactement les conséquences financières liées aux choix qui seront faits dans le cadre du projet HIJP pour le canton de Neuchâtel. Selon le rapport de la CCDJP du 12 novembre 2015, les coûts devraient être semblables pour 2018, mais aucune estimation au-delà de cette date n'y figure.

6. CONSÉQUENCES EN PERSONNEL

En fonction de la variante au final privilégiée, des ressources pourraient être nécessaires, que ce soit pour la phase de développement du projet, d'implémentation de ce dernier ou sa bonne utilisation au quotidien (importance des contrôles à effectuer, etc.).

7. INCIDENCE SUR LES COMMUNES

Aucune incidence sur les communes.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

La convention HIJP est conforme au droit supérieur.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

Par décret du 29 juin 2010, le canton a adhéré à la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl). La convention a pour objet de régir l'intervention des parlements cantonaux dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales (art. 1er). Elle règle, à son article 14, la procédure à suivre en cas de conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse.

Aux termes de la Constitution neuchâteloise, les conventions intercantionales, si elles sont négociées, conclues et signées par le Conseil d'État, doivent être approuvées par le Grand Conseil, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 56 et 70 al. 2 Cst Ne, mais aussi art. 56 LCE).

L'approbation par le Grand Conseil doit revêtir la forme d'un décret (art. 188 lit. c OGC), annexe suivant le présent rapport.

Le Conseil d'État propose au Grand Conseil la ratification de la convention HIJP au travers du décret ci-annexé.

10. CONCLUSION

Le programme d'harmonisation doit être soutenu car il est indispensable pour le projet de coordination de l'information sur tout le territoire suisse. Tous les acteurs neuchâtelois concernés partagent cet avis, sous réserve que la solution JURIS d'ores et déjà mise en œuvre sur l'ensemble de la chaîne pénale neuchâteloise soit favorisée. Pour rappel, JURIS fait partie intégrante de la stratégie du plan directeur approuvé par le Grand Conseil.

A fin juin 2016, 9 cantons ont déjà ratifié la convention HIJP, preuve de l'importance stratégique accordée à ce dossier par nos partenaires. Même si des incertitudes existent encore sur le choix du logiciel qui sera retenu, il nous paraît difficilement imaginable que le canton de Neuchâtel fasse cavalier seul dans ce domaine. Par ailleurs, les risques financiers apparaissent comme limités dès lors que la convention est dénonçable à moyen terme.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État invite le Grand Conseil à ratifier la convention visant à harmoniser les systèmes informatiques de la justice pénale (HIJP).

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant approbation de la convention entre la Confédération et
les cantons visant à l'harmonisation de l'informatique de la
justice pénale (HIJP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 42, 56, et 70, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 188, lettre c, de la Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2016,

décète :

Article premier La convention entre la Confédération et les cantons visant à harmoniser l'informatique de la justice pénale (HIJP) est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

ANNEXE

CONVENTION ENTRE LA CONFEDERATION ET LES CANTONS VISANT À HARMONISER L'INFORMATIQUE DE LA JUSTICE PENALE (HIJP)

Version suite à l'assemblée plénière de la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police du 12-13 novembre 2015

Convention entre la Confédération et les cantons visant à harmoniser l'informatique de la justice pénale (HIJP)

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But et objectif

¹ La présente convention règle la collaboration dans le domaine de l'harmonisation des systèmes informatiques de la justice pénale en Suisse entre les cantons et entre les cantons et les autorités fédérales participant au programme, dans la mesure où leurs compétences respectives sont concernées.

² Les cantons et la Confédération assurent une mise en œuvre coordonnée de l'harmonisation des systèmes informatiques de la justice pénale en Suisse en réalisant ensemble ce qui est nouveau et en harmonisant progressivement l'existant.

³ HIJP a pour objectif de créer des chaînes de processus intégrées de la police à l'exécution des peines, en passant par le ministère public et les tribunaux, entre les cantons et avec la Confédération. S'appuyant sur un nombre restreint de solutions informatiques, dans un environnement fédéraliste et sur une base volontaire, HIJP crée un « paysage de solutions » orienté vers le futur, qui offre des avantages à l'ensemble des partenaires et à chacun d'entre eux.

⁴ Les partenaires prennent notamment des mesures conjointes dans le cadre de la présente convention, en étroite coordination avec le programme HIP². Ils harmonisent leurs processus opérationnels et leurs systèmes informatiques dans le domaine de la justice pénale et les développent conjointement. Ces harmonisations peuvent se faire par étapes; dans ce cas, il faut automatiser les passages d'un processus à l'autre.

⁵ Dans l'exécution de son travail, HIJP est conscient qu'à un moment donné, une coordination avec des stratégies et programmes plus vastes peut s'avérer nécessaire.

² Harmonisation de l'informatique policière en Suisse.

Art. 2 Champ d'application

La présente convention concerne

- a. les applications spécialisées et les systèmes des autorités de poursuite pénale, de l'exécution des peines et des tribunaux intéressés;
- b. leurs interfaces avec des tiers;
- c. la garantie de la protection des données et de l'information.

Art. 3 Orientation au HIJP et évaluation du besoin de légiférer

¹ La Confédération et les cantons tiennent compte, dans leurs domaines de compétence respectifs, des décisions du comité de programme et de l'architecture de référence. Ils proposent aux partenaires des idées, des méthodes et des solutions dans le cadre des prescriptions légales et selon les règles à définir dans le programme HIJP.

² La Confédération et les cantons assurent que le besoin de légiférer soit évalué suffisamment tôt et

que les nouvelles bases légales à créer sont intégrées à temps dans la planification du programme.

B. ORGANISATION ET COMPÉTENCES

Art. 4 Organisme responsable du programme

¹ La Confédération et les cantons, qui agissent par l'intermédiaire de l'Assemblée plénière de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) d'une part, du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Ministère public de la Confédération d'autre part forment l'organisme responsable du programme. Pour qu'une décision relative à l'exécution des tâches décrites sous alinéa 2 soit valable, elle a besoin de l'approbation de la CCDJP d'une part et de celle de la Confédération, représentée par le DFJP et le Ministère public de la Confédération, d'autre part.

² Les tâches de l'organisme responsable du programme sont :

- a. la supervision du programme, des projets et de leur financement ;
- b. l'élection du président / de la présidente du comité de programme ; une co-présidence est possible ;
- c. la remise de la charte du programme, comprenant les objectifs, le budget du programme, le plan financier et les contributions financières au programme des cantons et la de Confédération.

Art. 5 Comité de programme

¹ Le comité de programme est composé de 15 membres au maximum. En font partie 10 représentants des cantons et au maximum 5 représentants de la Confédération, parmi lesquels un représentant du DFJP et un représentant du Ministère public de la Confédération.

² Les membres sont désignés pour une période de deux ans comme suit :

- a. la représentation de la Confédération par le Conseil fédéral et le Ministère public de

la Confédération ;

b. la représentation des cantons par la CCDJP, après audition de la Commission des affaires juridiques pénales de la CCDJP, de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), de l'Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) ainsi que du Comité des Neuf, en assurant

- un siège fixe pour chacun des trois cantons signataires les plus peuplés,
- une représentation appropriée des régions linguistiques
- une représentation appropriée des ministères publics, des tribunaux et des autorités en charge de l'exécution des peines,

c. un représentant du programme HIP désigné par son comité.

³ Participent sans droit de vote aux séances du comité de programme le président / la présidente de la direction de programme, le chef de programme, l'expert externe pour la stratégie et, si le traitement de questions techniques et juridiques l'exige, des conseillers. Le comité de programme peut inviter des personnes supplémentaires.

Art. 6 Constitution et fonctionnement du comité de programme

¹ Le comité de programme se constitue lui-même sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b et se réunit quand les affaires l'exigent, toutefois au moins quatre fois par an ou lorsque un tiers de ses membres le demandent. .

² Le comité de programme s'efforce en principe de prendre des décisions par consensus. En cas de

vote, il décide à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente est prépondérante.

³ Le comité de programme décide valablement si une majorité des membres au moins sont présents.

⁴ La suppléance n'est possible que si les motifs d'absence sont impératifs et moyennant l'approbation

préalable du président / de la présidente.

Art. 7 Tâches et compétences du comité de programme

¹ Le comité de programme remplit sa mission dans le cadre des articles 1 à 3 ; il s'acquiesce notamment les tâches mentionnées aux alinéas 2 et 3 ci-après :

² Dans le domaine stratégique, il s'agit notamment de :

- a. évaluation de la situation dans la Confédération et les cantons, définition de la stratégie IT et de l'architecture de référence comme cadre pour les champs d'activité et les systèmes à harmoniser ;
- b. définition du schéma directeur pour une période de quatre ans avec adaptation continue, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des processus opérationnels et de l'informatique, ainsi qu'approbation du Roadmap ;
- c. définition du modèle de processus opérationnel et du modèle pour l'exploitation, le support et le financement des systèmes informatiques harmonisés de justice pénale, en tenant compte des interfaces avec les tiers importants ;

- d. adoption de la charte du programme à l'attention de l'organisme responsable du programme ;

³ Dans le domaine de la mise en œuvre de la stratégie, il s'agit notamment de :

- a. conduite de l'harmonisation et sa mise en œuvre ;
- b. contrôle du programme
- c. pilotage financier du programme ;
- d. nomination du président / de la présidente de la direction de programme et de ses membres, nomination du chef de programme, désignation de l'organe de contrôle pour le contrôle du programme, du projet et des finances, désignation des conseillers externes pour des questions juridiques et techniques particulières et réglementation des rapports de travail ou de mandat ;
- e. décision du lancement des projets et détermination du devis de chaque projet individuel;
- f. garantie de l'information de tous les partenaires ;
- g. identification du besoin de légiférer et préparation des dossiers à l'attention de l'organisme responsable du programme ;

Art. 8 Direction de programme

¹ Les membres de la direction de programme sont désignés en veillant à assurer une représentation adéquate de la Confédération et des cantons, des domaines spécialisés et des régions linguistiques.

² En cas de besoin, la direction de programme peut faire appel à des experts.

Art. 9 Tâches de la direction de programme

La direction de programme est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre opérationnelle du programme. Ses tâches sont les suivantes :

- a. évaluation de la situation actuelle, élaboration des bases du programme pour les décisions du comité de programme, et notamment aussi du schéma directeur et du Roadmap ;
- b. mise en œuvre du programme ;
- c. propositions de projets à l'attention du comité de programme ;
- d. établissement de l'organisation de projet ;
- e. échanges réguliers avec des représentants des ministères publics, des tribunaux, de la poursuite pénale des mineurs, des services des peines et des mesures, de la justice militaire et avec d'autres partenaires;
- f. mise en place et entretien du réseau de relations avec les cantons, les autorités fédérales concernées et avec les différents comités qui sont nécessaires pour l'atteinte des objectifs;
- g. transparence par des mesures d'information et de communication appropriées et garantie de leur exécution au niveau opérationnel ;
- h. échanges réguliers avec les organes compétents de HIP ;
- i. préparation des autres affaires du comité de programme.

Art. 10 Tâches et position du chef de programme

¹ Le chef de programme coordonne la mise en œuvre de l'harmonisation de l'informatique de la justice pénale et il est l'organe d'état-major du comité de programme et de la direction de programme.

² Le chef de programme est placé sous l'autorité du président de la direction de programme.

³ Le chef de programme dispose d'un état-major, qui lui apporte son soutien pour :

- a. la mise en œuvre des décisions adoptées par le comité de programme et par la direction de programme, notamment aussi dans le domaine de l'informatique ;
- b. la rédaction des procès-verbaux et l'élaboration de rapports ainsi que du rapport annuel ;
- c. les finances.

Art. 11 Organe de contrôle

Un organe de contrôle est chargé du contrôle du programme, des projets et des finances à l'attention du comité de programme.

SÉPARATION DU NIVEAU PROGRAMME ET DU NIVEAU PROJET

Art. 12 Principe

¹ Sous réserve des articles 4, al. 2, let. a, 7 al. 3 let. e et 9 let. c. et d. ainsi que de l'article 11, les niveaux de programme et de projet sont séparés.

² Chaque projet est réalisé et financé de manière autonome ; il dispose d'une personnalité juridique

propre, généralement sous la forme d'une association.

³ La Confédération et les cantons peuvent participer aux projets, mais n'y sont pas tenus.

C. FINANCES

Art. 13 Coûts du programme

¹ Les coûts du programme comprennent les dépenses induites par les tâches réalisées conformément aux articles 4 à 11 et les dépenses liées à l'initialisation des projets.

² Conformément à l'article 12, les projets sont conduits de manière autonome et non dans le cadre du programme.

³ Si un canton ou une autorité fédérale veut participer à un projet après le démarrage de celui-ci, cela occasionne une contribution d'entrée. Celui-ci correspond aux investissements que le nouveau partenaire aurait dû fournir s'il avait été associé dès le début du programme.

Art. 14 Financement des coûts du programme

¹ La Confédération et les cantons financent les coûts du programme par une contribution annuelle. Les cantons supportent 80% des coûts du programme, la Confédération 20%. Les

montants sont facturés en janvier pour l'exercice courant.

² Les cantons se partagent leur contribution en raison de la population résidante permanente actuelle-

lement connue à la date de la facturation. La Confédération décide elle-même de la manière dont sa contribution est répartie entre les institutions qui la représentent.

³ Le budget annuel du programme et le plan financier établi pour une période de trois ans sont déterminés par l'organisme responsable du programme.

Art. 15 Responsabilité

C'est le canton ou l'autorité fédérale à l'origine d'un dommage résultant de la collaboration qui répond de ce dommage, conformément à la législation sur la responsabilité de l'État applicable.

D. AUTRES DISPOSITIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Tâches des partenaires du programme

¹ La Confédération et les cantons informent la direction de programme des projets en cours et prévus dans le domaine de la présente convention.

² Dans le cadre de leurs projets de développement, ils tiennent compte des objectifs et des résultats du programme HIJP.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après sa signature par au moins 18 cantons et par la Confédération.

Art. 18 Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée pour la fin de l'année par chaque canton et par la Confédération, moyennant un préavis de deux ans ; elle peut l'être pour la première fois pour le 31 décembre 2021.

² La convention devient caduque lorsque le nombre de parties est inférieur à 10.

Abréviations :

CCDJP : Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

HIP : Harmonisation de l'informatique policière en

Suisse CPS : Conférence des procureurs de Suisse

DFJP : Département fédéral de justice et police

MPC : Ministère public de la Confédération